

Note explicative : Eléments de construction translucides

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026

1. But de la note explicative

La présente note explicative définit les conditions d'assurance applicables aux éléments de construction translucides intégrés aux toitures et aux façades de bâtiments assurés. Elle a pour objectif de préciser la portée de la couverture en cas de dommages liés au feu et aux éléments naturels, notamment à la grêle, en tenant compte des caractéristiques techniques et de la résistance des matériaux employés.

2. Généralités

En raison de leur légèreté, de leurs avantages économiques et de leur facilité de mise en œuvre, les éléments de construction translucides sont fréquemment intégrés aux toitures ou aux façades de tous types de bâtiments, agricoles, résidentiels, artisanaux ou industriels.

Les présentes dispositions s'appliquent indépendamment du matériau utilisé (polycarbonate, polyester, PVC, etc.), pour autant que les éléments soient fixés de manière durable et conforme aux normes de construction en vigueur.

3. Risques couverts

Les éléments de construction translucides sont assurés contre les dommages au feu et aux éléments naturels, sous certaines conditions.

4. Couverture contre la grêle

La couverture contre la grêle est soumise aux conditions suivantes :

- Seuls les éléments translucides certifiés RG3 (résistance à la grêle de degré 3) sont couverts contre la grêle.
- Il appartient au propriétaire ou à l'artisan d'apporter la preuve de la classe de résistance RG3.
- Signification de la classe de résistance RG3 : grêlon DN 30 mm / masse 12,3 g / vitesse 86 km/h
- La durée de validité de la certification RG3 est fixée à 10 ans. Par conséquent, la couverture contre la grêle est limitée aux 10 premières années suivant l'installation ou le remplacement des éléments translucides de classe RG3.
- Au-delà de 10 ans, les éléments translucides ne sont plus assurés contre la grêle mais restent assurés contre le feu et les autres éléments naturels aux conditions précitées.
- Si les éléments translucides ne sont pas de classe RG3, aucune couverture contre la grêle n'est accordée. Aucune surtaxe ne permet de déroger à cette exclusion.

5. Indemnisation

5.1 Dommages dus au feu et éléments naturels (sauf grêle)

5.2 La durée de vie des éléments translucides est estimée à **15 ans**. En cas de sinistre feu ou éléments naturels (sauf grêle), l'évaluation du dommage se fait en tenant compte de la vétusté de l'élément :
➤ durant les 15 premières années, indemnisation en valeur à neuf (100 %) ;
➤ dès la 16^{ème} année, indemnisation à 50 % de la valeur assurée.

5.3 Dommages dus à la grêle

La résistance à la grêle des éléments translucides RG3 est fixée à **10 ans**. En cas de sinistre grêle uniquement, l'indemnisation est fixée comme suit :
➤ durant les 10 premières années, indemnisation en valeur à neuf (100 %) ;
➤ dès la 11^{ème} année, plus d'indemnité possible.

ECA Jura


Sébastien Hauser
Directeur



Nicolas Greppin
Responsable assurance et sinistres